

## PRESTATAIRES DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU SECTEUR TERTIAIRE

### ACCORD DU 01/09/2022 RELATIF AUX SALAIRES POUR L'ANNEE 2022

#### PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche se sont réunis en commission mixte paritaire pour négocier et conclure le présent accord et revaloriser les salaires minima hiérarchiques.

Il est rappelé, dans ce cadre, que les stipulations conventionnelles de branche portant sur les rémunérations sont impératives et qu'elles ne peuvent faire l'objet, au travers d'un accord ou d'une convention d'un niveau inférieur, d'une dérogation dans un sens moins favorable pour les salariés.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Champ d'application

[sans modification]

#### Article 2

##### Revalorisations

Les valeurs de point sont fixées à hauteur de :

- **3,74 € pour le statut Employés ;**
- **3,6 € pour le statut Techniciens, Agents de Maîtrise ;**
- **3,6 € pour le statut Cadres.**

#### **L'ensemble des indices de rémunération des coefficients de la grille a été modifié.**

Les grilles de rémunérations mensuelles et annuelles garanties sont donc modifiées dans les conditions prévues en annexe au présent accord.

#### Article 3

##### Caractère transitoire de certains coefficients

**S'agissant du coefficient 140, la durée d'application de ce coefficient ne peut excéder 6 mois,** sauf dispositions contraires négociées à cet effet, et ce pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services, dans la mesure où ce coefficient concerne l'ensemble des activités quelle que soit l'organisation patronale concernée.

**S'agissant du coefficient 160, la durée d'application de ce coefficient ne peut excéder 12 mois,** sauf dispositions contraires négociées à cet effet, et ce pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services, dans la mesure où ce coefficient concerne l'ensemble des activités quelle que soit l'organisation patronale concernée.

S'agissant du coefficient 280, la durée d'application de ce coefficient ne peut excéder 12 mois, sauf dispositions contraires négociées à cet effet, et ce pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services, dans la mesure où ce coefficient concerne l'ensemble des activités quelle que soit l'organisation patronale concernée.

S'agissant du coefficient 290, la durée d'application de ce coefficient ne peut excéder 12 mois, sauf dispositions contraires négociées à cet effet, et ce pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des prestataires de services, dans la mesure où ce coefficient concerne l'ensemble des activités quelle que soit l'organisation patronale concernée.

La durée d'application des autres coefficients reste inchangée, s'agissant en particulier du caractère transitoire des coefficients **140 et 160** pour les emplois d'hôte(sse) accueil/standard, d'hôte(sse) événementiel, d'animateur(trice) commercial(e) et d'optimisateur(trice) linéaire, ou des coefficients **140 et 160** pour les télésecrétaires et téléopérateurs(trices), tels que visés par les accords de classification antérieurs.

#### **Article 4**

Modalités d'application de la grille annuelle. – Annexe II

##### **Article 4.1.**

Les effectifs concernés par la grille annuelle visée à l'annexe II

Il s'agit des effectifs commerciaux, en charge de clientèle de chacune des sociétés du secteur concerné, et dont une partie de la rémunération est, par nature, variable, effectifs classés selon la grille de classification à partir du coefficient 280.

##### **Article 4.2.**

Les modalités de détermination de la grille de garantie annuelle de rémunération visée à l'annexe II

En complément de la grille des rémunérations minimales conventionnelles mensuelles, il est établi une grille de garantie annuelle de rémunération déterminant ainsi une possibilité de ramener la rémunération minimale mensuelle à moins de 10%, sous réserve de prévoir une rémunération annuelle correspondant au total de la rémunération mensuelle minimale, multiplié par 12, majoré de 10%.

Dans ces conditions, la grille de garantie annuelle de rémunération pour les effectifs concernés est établie en annexe II.

La grille de rémunération annuelle est basée sur une durée de travail égale à 151,67 heures par mois et sur une présence continue dans l'entreprise au cours des 12 mois de l'année civile considérée.

Un coefficient *prorata temporis* devra donc être appliqué pour toute année civile incomplète, du fait notamment de l'arrivée ou du départ de l'entreprise en cours d'année civile.

## **Article 5** Égalité salariale

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L3221-2 du Code du travail, qui précise que « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* » et indiquent qu'il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier, en veillant notamment au respect des dispositions de l'accord de branche relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 28 mai 2009.

## **Article 6** Projet de modernisation de grille de branche des salaires

Au regard des principes défendus par les acteurs de la branche, les signataires du présent accord décident d'initier une démarche visant à moderniser et dynamiser la grille des salaires minima hiérarchiques. Ces principes sont notamment :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique d'égalité salariale ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique d'attractivité et d'insertion dans la branche ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique de développement des compétences, des qualifications et de reconnaissance dans l'emploi.

**Les parties signataires nourrissent l'ambition que ces travaux puissent aboutir à la conclusion d'un accord sur les salaires minima hiérarchiques avec une application au 01 SEPTEMBRE 2022.**

## **Article 7** Entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

## **Article 8** Dispositions finales

Négoциé conformément au calendrier et à la méthodologie paritaire propres à la branche, le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, sera déposé par la partie la plus diligente conformément à l'article L2231-6 du Code du travail.

Les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Le présent accord entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Fait à Paris, le 01/09/2022

## Annexes

### Annexe I

STATUTS	NIV.	COEF.	IND.	PT.	REM.
	I	140	448	3,74	1 675,52 €
	II	150	450	3,74	1 683,00 €
		160	452	3,74	1 690,48 €
	III	170	456	3,74	1 705,44 €
190		465	3,74	1 739,10 €	
TAM	IV	200	509	3,6	1 832,40 €
		220	536	3,6	1 929,60 €
	V	230	550	3,6	1 980,00 €
		240	565	3,6	2 034,00 €
	VI	250	581	3,6	2 091,60 €
		260	601	3,6	2 163,60 €
Cadres	VII	280	696	3,6	2 505,60 €
		290	745	3,6	2 682,00 €
		300	873	3,6	3 142,80 €
		330	885	3,6	3 186,00 €
	VIII	360	947	3,6	3 409,20 €
		390	1024	3,6	3 686,40 €
		420	1101	3,6	3 963,60 €
	IX	450	1346	3,6	4 845,60 €
		500	1592	3,6	5 731,20 €
		550	1754	3,6	6 314,40 €

## Annexe II

STATUTS	NIV.	COEF.	IND.	PT.	REM.
		300	885	3,6	42 055,20 €
		330	897	3,6	42 625,44 €
	VIII	360	960	3,6	45 619,20 €
		390	1038	3,6	49 325,76 €
		420	1116	3,6	53 032,32 €
	IX	450	1365	3,6	64 864,80 €
		500	1614	3,6	76 697,28 €
		550	1779	3,6	84 538,08 €